

# LES ASSURANCES MUTUELLES DU BÉTAIL ET LE CHEPTTEL

PARMI

**les fermiers et paysans du sud-ouest de la France**

ET DU NORD DE L'ESPAGNE



Depuis trop longtemps l'histoire s'est contentée de ne traiter que de la politique, de la vie des empereurs et des rois, des princes et des nobles; elle ne raconte que les épisodes des grandes guerres, des batailles meurtrières, des catastrophes funestes ou d'autres grands événements, ainsi qu'on les appelait. Elle laissait de côté presque entièrement tout ce qui regardait la vie et le bonheur des peuples. Elle est même devenue tellement coutumière de cette habitude erronée, que le dicton, qui n'est, à vrai dire, que le plus grand reproche, la satire la plus cruelle pour l'histoire telle qu'elle s'écrit jusqu'à présent, s'est fait accepter comme véritable description de ce qu'elle devait être: «Heureux le peuple qui n'a pas d'histoire».

S'il n'y avait que l'histoire qui ait ainsi négligé les faits ou les institutions qui font le bonheur des peuples, on pourrait facilement s'en passer. Malheureusement, ce n'est pas seulement l'histoire, mais aussi la législation qui a trop souvent négligé ces mêmes faits. Trop souvent la législation—et je ne parle pas ici de la législation d'un pays plutôt que d'un autre, le même fait se montre presque également dans l'histoire de la législation de l'Angleterre et surtout dans ses rapports avec l'Irlande, dans celle de l'Espagne, dans la législation de l'Alle-

magne aussi bien que dans celle de la France;—dans tous les pays, trop souvent, au lieu de s'établir sur la base des faits qui font le bonheur des peuples, la législation s'est établie sur des considérations tout à fait politiques, dynastiques, sur les privilèges d'une ou de deux classes de la nation, ou sur des théories abstraites qui n'ont aucun rapport ni avec la vie, le bonheur, ni avec le besoin des peuples. C'est à cause de cela que la législation est si souvent stérile, inefficace. Elle ne produit rien, elle n'a qu'une influence purement négative, elle est impuissante en elle-même à faire le bien; mais elle n'entrave pas moins le travail de ceux qui pourraient le faire. La législation doit avoir sa base dans les mœurs, les institutions, la vie d'un peuple. Elle doit être comme le battement du poulx dans le corps humain, le signe, l'expression de la vie qui coule dans les veines d'un peuple. Il y a une vérité profonde dans ce vers du poète latin: «*Quid leges sine moribus vanae proficiant*». <sup>1</sup> Les lois doivent avoir pour base les mœurs, si elles ne veulent pas rester tout à fait inefficaces.

Au lieu de cela, si nous voulons pénétrer un peu profondément dans la vie des peuples, nous y trouvons avec surprise des institutions, des coutumes, des habitudes, des influences qui ont agi depuis des siècles sur leur vie et sur celle de la communauté, sans avoir jamais été reconnues ni même écrites dans l'histoire ou dans la législation officielle du pays.

J'ai eu l'occasion, dernièrement, d'écrire, pour la Société Ramond, une petite étude sur les *Faceries* ou *Facerias* des Pyrénées, c'est-à-dire sur les conventions internationales pour la jouissance mutuelle des pâturages de la frontière. Je désire aujourd'hui attirer votre attention sur un autre fait presque du même genre, mais beaucoup plus étendu et d'une importance encore plus grande, qui a joué un grand rôle dans l'agriculture du Sud Ouest de la France, du Nord de l'Espagne, et probablement ailleurs. Je désire vous entretenir des associations mutuelles pour l'assurance de la vie du bétail parmi les fermiers, métayers, laboureurs et colons. Je serai obligé, dans le cours de mes recherches, de dire aussi quelques mots sur une institution très connue dans ce pays-ci, le *cheptel*, dans ses rapports avec ces associations.

Je crois que ces deux institutions, le *cheptel* et les associations pour l'assurance mutuelle du bétail, sont intimement liées l'une

(1) Horatii opera. Odes lib. III, 24-30.

avec l'autre. Là où l'on trouve l'une on peut espérer trouver l'autre. Elles se complètent l'une l'autre. Cette règle n'est ni absolue ni universelle; mais elle peut nous aider beaucoup dans nos recherches.

Prenons d'abord le *cheptel*, dont l'histoire est bien plus facile à tracer.

Dans le grand dictionnaire de Ducange, *Glosarium media et infimæ Laminitatis*, sous la rubrique *catallum*, nous lisons: «Posséder par *catallum*, c'est-à-dire posséder à *chate*, vel à *chatel*. Avoir la moitié des produits: ce qui se dit principalement des animaux dont la garde et la nourriture sont confiées à un tiers, sous condition que—les accidents et le capital à part—les bénéfices et les pertes soient partagés également entre les contractants».<sup>1</sup> L'exemple le plus ancien, cité par Ducange, remonte à l'année 1382. «*Esse ad idem batallum*, d'être engagé dans la même affaire, ou d'être engagé avec quelqu'un»<sup>2</sup> La citation en preuve est de l'année 1215.

Mais si nous tournons, au mot *Gasalia*, dans le même dictionnaire, nous trouverons des exemples du bail à cheptel encore plus anciens. «*Gasalia*, *Gasalha*, *Gazalha*, mot languedocien par lequel on signifie le contrat ou le pacte d'avoir les animaux à moitié, comme on dit parmi eux. *Bailla en Gasailho* est bailler le bétail à moitié»<sup>3</sup> L'exemple le plus ancien, cité par Ducange, est de l'année 1247, plus d'un siècle avant que le mot *catallum* fût employé dans ce sens. Dans *Les Comptes des Frères Bonis de Montauban*, publiés par M. Forestié,<sup>4</sup> on trouve souvent mention des mots *gasailier*, *bail en gasaille*, sous les années 1344-45, en des termes qui démontrent qu'ils ne sont pas d'origine récente. Ducange, comme nous l'avons vu, croit que le mot *gasalia*

(1) Ad *catallum tenere*, nostris *tenir à chate*, vel à *chatel*. Ad medietatem fructuum habere: quod maxime dicitur de animalibus, quæ alicui nutrienda et custodienda traduntur eo pacto ut, salva sorte seu *capitali*, questum et damnum ex œquo contrahentes partiuntur.

(2) *Esse ad idem catallum*, ejusdem negotiationis esse, vel Societatem cum aliquo habere.

(3) *Gasalia*, vox Occitanorum, qua significatur contractus, vel pactum de tenendo animalia ad medietatem, at vocant, apud quos. *Bailla en Gasailho* est bailler le bétail à moitié, c/*Garalha*, *Gazalha*. Ducange cite le mot en latin, *gasalias*, des *Consuetudines Tolose*, *Rubrica de Homagiis*, iii, p. 1101. Voyez *Costumes de Sole* (de la Soule) titre xx. *De gasalhe*, vol. ii, p. 744. *Costumes de S. Sever* titre iii, xiiii, *gazaille*, p. 687. *Les Costumes Générales de France*, p. 214, Paris, M. DC. XXXV.

(4) *Archives Historiques de la Gascogne*, fascicule vingtième.

ou *gasalha* est languedocien ou occitanien. Or, dans une note, pages 76-77 au *Derecho Municipal Consuetudinario en España, Varios artículos*, por D. Joaquin Corta y otros, nous trouvons une citation d'un «Codex de la cathédrale de Compostella en Galicia Concordia—*Quam fecit Romanus cum suis gazalianis*». La date du manuscrit est de l'an 1330. Mais ce document n'est qu'une copie d'un original bien plus ancien. L'église de Lugo possède une délimitation de ses terres faite par ordre du roi Mirs, en 572, l'année du deuxième concile de Braga; l'église d'Iria en posséda une aussi, et le manuscrit que nous avons cité ne doit être qu'une copie de celle-là. De sorte que le mot *gavalia* fut connu dans la Galice au temps des rois visigoths.<sup>1</sup> Le mot usuel en Italie, au moyen âge, pour le cheptel, fut *socida* ou *soceda* ou *socita*, des formes évidentes de *societas*, «*esse in socedam*» et veut dire presque la même chose que *in socio dare*, bailler à cheptel. Il fut strictement défendu au clergé de donner ou prêter des animaux *in socedam*, c'est-à-dire à cheptel. On le considérait comme une espèce d'usure.<sup>2</sup>

WEBSTER.

(A suivre)



(1) *Monumentos antiguos de la iglesia Compostellana*, por el Dr. don A. Lopez Ferreiro y el R. P. Fidel Fita, pp. 35, 38, 39, nota. Madrid 1882.

(2) Ducange, sub. voc. *Socida, soceda, soccedarius, societas* I.

# LES ASSURANCES MUTUELLES DU BÉTAIL ET LE CHEPTTEL

PARMI

les fermiers et paysans du sud-ouest de la France

ET DU NORD DE L'ESPAGNE



(SUITE)

Tournons notre attention maintenant sur la coutume de l'assurance mutuelle sur la vie du bétail. Don Joaquin Costa, écrivain espagnol, qui fait autorité sur ces matières, nous dit qu'elle n'est pas moderne, comme on pourrait être tenté de le croire: «Je la tiens comme un des restes du régime communal primitif dans sa transition au système de la propriété individuelle». <sup>1</sup> Au courant de mes recherches sur ces associations dans le Pays Basque, on m'a toujours affirmé qu'elles étaient très anciennes parmi les Basques, qu'elles y existaient depuis un temps immémorial. Mais tout le monde m'a aussi parlé d'une cessation, d'une suspension temporaire de ces associations, à la fin du dernier siècle. La cause en fut une épizootie terrible, «une maladie charbonneuse qui s'attaquait au gros bétail et frappait les animaux de mort avec une rapidité qui tenait de celle de la foudre». <sup>2</sup> Ceci arrivait dans les

(1) *Derecho municipal Consuetudinario*, por D. Joaquin Costa, p. 87.

(2) *Vie de M. Daguerre*, par l'abbé C. Duvoisin, p. 339. Bayonne, 1861. *Biblioteca del Bascófilo*, por D. A. Allende Salazar, n<sup>o</sup> 1441, pp. 384-85. Madrid, 1887. *Indice Cronológico de los documentos en Guipúzcoa*, p. 332.

années 1772-1774, Presque tous les bœufs et les vaches avaient succombé au fléau dans le Pays Basque; on n'en avait sauvé quelques-uns qu'en les isolant dans les montagnes ou les forêts. Malgré toutes les précautions prises et la prohibition absolue de l'importation du bétail du Labourd, la maladie s'était étendue non seulement en Guipúzcoa, mais en Navarre, Aragon, et dans la Montaña. La gravité exceptionnelle du mal est bien constatée. On ne peut donc pas s'étonner si, sous un tel coup, toutes les sociétés pour l'assurance du bétail dans le Pays Basque faillirent; ce n'était qu'après vingt ans qu'elles commençaient à fonctionner de nouveau. M. Antoine d'Abbadie, notre président d'honneur, me dit que, quand il acheta sa propriété d'*Aragorri*, il trouva dans les métairies des listes de tout le bétail mort ou malade, ou sauvé pendant cette peste. La tradition de la maladie se trouve donc exacte, et alors nous pouvons conclure que la tradition contemporaine de l'existence de ces associations mutuelles, antérieures aux années 1772-1774, est exacte aussi.

J'avoue que je ne peux pas vous donner des preuves aussi concluantes de l'existence de ces associations dans les époques plus anciennes, Je ne possède ni les moyens ni la faculté de compléter les recherches nécessaires pour établir ce fait d'une manière irrécusable. D'autres plus heureux que moi, qui peuvent consulter les documents et les archives du moyen âge et au delà, pourraient peut-être en trouver des traces inéquivoques. Je ferai seulement une remarque sur les noms populaires de ces sociétés ou associations. A Hendaye on les appelle *konfardiak*; à Sare, *kofradiak*; dans les pays Gascons, à l'entour du Pays Basque, *confréries*; dans les Landes, notre excellent collègue, M. P. Cuzacq, m'écrit que s'associer à une de ces sociétés s'appelle en patois, «*se mettre à la frayrie*». Il ajoute que: «dans les Landes, il en a aussi existé de tout temps».

Il faut noter ces noms *konfardiak*, *kofradiak*, *confrérie*, *frayrie*. Les historiens et les écrivains sur le moyen âge ont conclu trop hâtivement que toutes les confréries dont on parle dans les archives et les documents étaient des confréries et des corporations exclusivement religieuses. Le mot, le nom, la désignation peuvent être empruntés à la religion, à la langue ecclésiastique; il peut y avoir des actes et des devoirs religieux prescrits aux associés; toute la vie, alors, fut imprégnée de religion, mais l'institution elle-même, son but, sa raison d'être n'est pas pour cela exclusivement religieuse. Nous en avons la

preuve dans les mots *abbé*, *abat*, en gascon et en basque, pour désigner le maire d'une commune ou paroisse avant la Révolution. Certainement ces abats étaient des personnages et fonctionnaires laïques et non des religieux. Je suis donc amené à croire que sous les noms de confréries peuvent bien se cacher, non-seulement des confréries purement religieuses, mais aussi des associations du genre qui nous occupe. Ainsi, quand M. Forestié dit:

«Dans presque toutes les petites villes et dans la plupart des villages de notre région il existait, au moyen âge, des confréries ou associations de charité mutuelle entre les cultivateurs. A Villenade, il y avait la confrérie de la Madeleine; à Saint-Pierre Campredon, celle de Saint Sébastien; à Montauban, Bonis a signalé neuf ou dix confréries. Il suffit de voir fonctionner ces associations pour comprendre combien était grande l'idée de la mutualité chez nos aïeux».<sup>1</sup>

Je me demande s'il n'est pas possible que quelques-unes de ces confréries ne seraient pas semblables aux confréries pour l'assurance mutuelle qui existent encore, et que les paysans croient avoir existé depuis un temps immémorial dans le pays.

Mais vous me demanderez: comment se fait-il qu'elles aient échappé à la vigilance des chroniqueurs et des historiens, qu'on n'en trouve ni les traces ni les statuts dans les archives? La réponse est bien simple. La plupart de ces associations n'ont absolument ni statuts ni règles écrites. J'ai vu tous les papiers de quelques secrétaires de ces *kofradiak*. Ils se composaient seulement d'un cahier de deux sous avec une liste des maisons qui faisaient partie de la confrérie, le nombre et la valeur déclarée des animaux assurés, et voilà tout. Il n'y avait absolument aucun autre mot d'écrit. J'ai connu l'existence et le règlement d'autres par la dictée seulement. Il y en a d'autres dont j'ai trouvé les règlements et les statuts. Vous en trouverez imprimés comme pièces justificatives. Mais le fait caractéristique de ces associations est qu'elles se tenaient en dehors des lois et de la vie officielle. Elles étaient des associations parfaitement libres et indépendantes. Rarement les sociétaires avaient recours à la loi ou aux tribunaux. Nous y trouvons ce caractéristique partout.

Un écrivain cité par Don Joaquin Costa, dans son mémoire *Cos-*

---

(1) *La Vie rurale et l'agriculture au XIVe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, p. 32. Montauban, 1686.

*tumbres jurídico-económicas del Alto Aragón*,<sup>1</sup> décrit ainsi les associations pour l'assurance du bétail en Galice: «Cette association d'assurance du bétail n'a aucune caisse, ni dépôt, ni règlement, ni administration, ni avoués, et pourtant les paiements se font religieusement et les fraudes sont impossibles». De ces associations en Aragón, J. Costa parle ainsi: «La société n'a pas d'administrateur, ni aucune autre dépense que les indemnités qui sont l'objet de la société, et les frais d'un repas en commun le jour du patron titulaire de l'association (saint Antoine est le patron usuel). Elle fonctionne de la manière la plus simple et primitive, sans aucune entrave, sans que jamais, ou bien rarement, il y ait plainte ou question portée devant les tribunaux, parce que tous sont intéressés à payer ponctuellement leur quote-part en raison de leur réciprocité.»<sup>2</sup>

M. Cuzacq m'écrit de Tarnos (Landes), 13 janvier 1893: «Dans ma commune on ne passe guère d'actes notariés. On se réunit, on transcrit les conditions sur un registre, et l'on nomme un syndic. C'est usage local, et lorsqu'il survient quelque difficulté, le juge de paix tranche le différend».

Je donne comme pièces justificatives quelques actes et statuts de ces associations faites devant un notaire et légalement enregistrées, mais elles sont peu nombreuses et presque toutes de date récente. Il existe bien plus d'associations qui n'ont rien décrit, sauf les cahiers des secrétaires, tout à fait libres et indépendantes, sans avoir recours à la loi, dans les Landes, dans le Pays Basque, dans l'Aragón, dans les Asturies, et surtout en Galice.

WEBSTER.

(A suivre)

(1) *Revista general de legislación y jurisprudencia*. Año XXXII, tomo LXIV. Marzo y Abril 1884.

(2) La sociedad no tiene administrador ni hace gasto alguno fuera de las indemnizaciones que constituyen el objeto de la sociedad, si se exceptúa una comida el día del patrono titular de la asociación (que suele ser San Antonio). Funciona del modo más sencillo y primitivo, sin entorpecimiento alguno, sin que nunca ó muy rara vez haya que formular queja ni deducir demanda ante los tribunales, porque todos están interesados en satisfacer puntalmente su cuota, por el estímulo de la reciprocidad. (Nota de D. Antonio Salgado Rodriguez). *Derecho consuetudinario del Alto Aragón*, p. 212.

# LES ASSURANCES MUTUELLES DU BÉTAIL ET LE CHEPTEL

PARMI

**les fermiers et paysans du sud-ouest de la France**

ET DU NORD DE L'ESPAGNE



(SUITE)

A présent, regardons un peu plus près ce que sont ces associations, sociétés, konfardiak, kofradiak, confréries, frayries, ainsi établies depuis si longtemps parmi les paysans, pour l'assurance mutuelle contre la perte ou sur la vie du bétail

La forme la plus simple, et qu'on peut supposer par cette même raison la plus ancienne de ces associations, existe dans le Haut-Aragon. Les paiements ou indemnités ne sont pas faits en argent, mais en travail, ou par obligation de prendre la chair de l'animal mort à un prix fixe, qu'elle ait de la valeur ou non.

Dans les propriétés minimes du Haut-Aragon, les laboureurs qui n'ont qu'un bœuf ou un mulet, ou un âne, qui, seuls, ne peuvent guère travailler la terre d'eux-mêmes, s'associent avec d'autres pour avoir le travail beaucoup plus efficace de deux ou de plusieurs bêtes ensemble. Le travail se fait sur les terres de chaque sociétaire à tour de rôle. Il arrive souvent qu'un des sociétaires est trop pauvre pour payer, ou ne possède pas assez de terres labourables pour avoir besoin

de tant de journées de travail que les autres; alors il ne s'associe pas pour avoir droit à tout le travail que les bêtes pourraient lui fournir: il prend seulement une partie du travail. La bête est divisée comme en actions: un voisin est censé avoir droit à une jambe ou à une demi-jambe, à deux, trois jambes, à la moitié ou à tout l'animal, et le nombre de jours de travail dû à chaque associé est calculé sur cette proportion. Celle-ci est, il me semble, la forme la plus simple d'une association mutuelle du bétail. C'est vrai qu'il n'y a pas assurance pour la vie, ni contre la perte du bétail: mais celle-ci paraît tout de suite et comme conséquence naturelle.

En Galice et en Aragon, les laboureurs pauvres, qui n'ont qu'une paire de bœufs, s'associent souvent pour une assurance mutuelle, mais partielle, contre les pertes. Si d'une paire de bœufs, ou de vaches il en venait à mourir un pendant la saison du labourage des terres; quand, à cause de cela, le propriétaire de l'animal mort serait exposé de perdre tout le produit de ses terres pour toute la saison, les sociétaires s'obligent de labourer à tour de rôle les terres de l'individu qui aura subi la perte, jusqu'à la récolte prochaine ou jusqu'aux grands marchés de l'automne, où il pourrait renouveler son attelage. On voit que, sous cette forme comme sous l'autre l'argent ne joue aucun rôle.<sup>1</sup>

Nous arrivons maintenant à une méthode un peu plus complexe, qu'on dit relativement récente en Aragon, mais de longue date en Galice, et aussi dans quelques vallées des Pyrénées. Les sociétaires sont associés expressément pour supporter mutuellement les pertes occasionnées par les accidents, les maladies ou la mort de leurs animaux. En général, ces associations ne sont que pour les bêtes à cornes. Les animaux admis dans la société doivent avoir au moins deux ans et n'être pas plus âgés que douze ans. Ils sont visités et examinés par des syndics, par un vétérinaire ou par un expert quelconque, avant d'être admis dans la société. Quand un animal meurt, les sociétaires s'obligent d'en acheter la viande à un certain prix fixe, 2 ou 3 reales (50 c., 75 c.) le kilog de 2 1/2 livres. L'argent ainsi perçu est payé au propriétaire de l'animal mort. Il a aussi la peau et les abats. Le boucher est payé ou par le propriétaire ou par la société. Le paiement est fait au propriétaire dans la quinzaine, depuis le mois de mai jus-

---

(1) C/. *Pièces Justificatives*, n° III, 2.

qu'à novembre; mais si l'accident arrive après novembre, le paiement n'est obligatoire qu'avant le 15 avril. Si l'animal mort est un d'une paire de bœufs, tous les sociétaires sont obligés de fournir au propriétaire une journée de travail, outre le prix de la chair vendue.<sup>1</sup> La durée de l'association est d'une année, avec réunion générale en mai ou en septembre, mais l'assurance reste valable pendant trois ou six mois de plus, selon les conditions de l'association. La société se renouvelle tous les ans, En Galice, la valeur de la bête morte est estimée avec déduction du prix de la viande vendue ou partagée entre les sociétaires. Ce sont les formes les plus simples de ces associations.

Voici maintenant le règlement et les statuts de quelques associations actuelles. En général, l'association ou la confrérie est faite pour un temps limité, la durée est fixée de trois à cinq ans, avec la faculté de se renouveler à la fin de cette période. Cette durée semble bien courte pour une compagnie d'assurances; mais il faut se rappeler ce que dit le Code français sur le cheptel: «Art. 1815.—S'il n'y a pas de temps fixé par la convention sur la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans». Nous parlerons plus tard des rapports entre le cheptel et ces associations d'assurance mutuelle.

La durée donc de ces associations est courte: leur valeur monétaire, leurs fonds, leurs capitaux disponibles sont aussi bien minimes si on les compare avec les grandes compagnies françaises, anglaises, américaines d'assurances contre l'incendie ou sur la vie humaine; mais en revanche elles sont bien plus nombreuses. Il y en a souvent quatre ou cinq dans la même commune ou paroisse. Elles ne réussissent pas toujours; il y en a beaucoup qui font faillite à cause de quelque défaut de leurs statuts ou par la fraude de quelques-uns de leurs sociétaires. Mais on ne se décourage pas pour cela. Les bienfaits sont si évidents et si bien connus que, presque immédiatement après la dissolution d'une confrérie, on en établit une autre sur une base différente, en évitant les fautes qui ont été fatales à son prédécesseur. Par une longue expérience, ces paysans sont devenus si adroits à éviter la fraude, que les premiers avocats ne peuvent pas les devancer en précautions.

Ci-suit la liste de quelques konfardiak, kofradiak, confréries, frayries, dont j'ai constaté l'existence:

---

(1) C/. *Pièces Justificatives*, n° III, 1 et 2.

A Sare deux (1), dont l'une vient de cesser d'exister faute de membres;

(2) Une, composée de 46 maisons, valeur assurée, 34,690 f.;

A St-Pée-sur-Nivelle, il y a trois ou quatre kofradiak;

A Souraïde (1), 10 métairies, valeur assurée, 30,000 fr.;

A Saint-Étienne-de-Bayonne, 32 associés, valeur assurée, 25,000 fr.;

A Tarnos (Landes), 15 associés, valeur assurée (?);

A Hendaye, trois konfardiak:

(1) 51 propriétaires, valeur assurée, 59,120 fr.;

(2) 52 maisons, valeur assurée, 48,250 fr.;

(3) 28 maisons, valeur assurée, 23,650 fr.;

A Urrugne, cinq konfardiak:

(1) 150 écuries, valeur assurée, environ 120,000 fr.;

(2) 89 écuries, valeur assurée, 47,000 fr.;

(3) 70 écuries, valeur assurée, 40,000 fr.;

(4) 45 écuries, valeur assurée, 40,000 fr.;

(5) 40 écuries (pour les vaches bretonnes seulement, on n'y reçoit ni bœuf ni taureau), valeur assurée, 16,000 fr.<sup>1</sup>

Mes renseignements d'Espagne ne nie donnent ni le nombre des sociétaires ni la valeur assurée. En Galice, on dit qu'on les fait par paroisse. J'ai seulement les statuts d'une société, à Benabarre (Aragon), signés par 32 membres.

WEBSTER.

(A suivre)



(1) Mes renseignements sus ces associations m'ont été fournis: pour Sare, St-Pée et Souraïde, par M. J.-B. Mendiboure, adjoint de Sare, par M. Aguirre et par les secrétaires des kofradiak; pour St-Etienne-de-Bayonne, par le secrétaire (voyez Pièces Justificatives); pour Tamos, par M. P. Cuzacq; pour Hendaye et Urrugne, par M. d'Abbadie, membre de l'Institut, et par son homme d'affaires.

# LES ASSURANCES MUTUELLES DU BÉTAIL ET LE CHEPTEL

PARMI

**les fermiers et paysans du sud-ouest de la France**

ET DU NORD DE L'ESPAGNE



(SUITE)

Les statuts de presque toutes ces associations conservent, en partie au moins, un caractère religieux. Elles choisissent presque toutes un saint pour patron céleste. Tous les sociétaires vont ensemble entendre la messe le jour du saint patron. Les saints patrons favoris de ces confréries, parmi la hiérarchie céleste, semblent être saint Blaise, San Blas (3 février), saint Antoine (17 janvier), saint Martin (11 novembre). Dans quelques confréries il y a aussi une messe pour le repos de l'âme des sociétaires défunts, et même pour leurs femmes et pour leurs enfants qui ont fait leur première communion, décédés pendant la durée de la société.

La base de l'estimation de la valeur d'un animal mort diffère beaucoup dans les différentes confréries.

Comme nous l'avons déjà vu dans quelques associations, le propriétaire de l'animal mort ne recevait que le prix de la viande achetée à un prix fixé par les membres de l'association.

En d'autres confréries on y ajoutait certaines journées de travail exécutées pour lui par les autres sociétaires.

En d'autres encore, la moitié seulement de la valeur déclarée,

quand l'animal fut d'abord enregistré sur les cahiers de la confrérie, est payée à sa mort.

En d'autres, c'était les deux tiers de cette estimation qui fut versée au propriétaire.

En d'autres, il y avait une estimation fixe pour les animaux, selon leur âge, sexe, condition, etc.; par exemple, en Galice, une paire de bœufs fut estimée à 1,800, 1,600, 1,400, 1,200 et 600 reales; une paire de vaches ou génisses, à 1,800, 1,200, 600, 400, 300, 200; les génisses et les bouvillons doivent avoir deux ans au moins.

En d'autres sociétés, la valeur payée était celle de l'animal mort, après une estimation des syndics ou experts de la société faite après la mort.

Enfin, en plusieurs associations, la valeur entière de l'animal, comme enregistrée sur les livres de la société le jour de sa réception, fut payée intégralement au propriétaire.

En général, on estime que le paiement total de la valeur assurée ouvre trop largement la porte à la fraude. La tentation y est trop grande. Dans quelques confréries on a tâché d'obvier à la fraude par un choix rigoureux des sociétaires, les gens d'une probité connue et éprouvée étant seuls admis; mais même cela ne réussit pas toujours.

Dans presque toutes les confréries il y a des délégués, syndics, jurats, majordomes, auxquels on ajoute quelquefois un expert ou un vétérinaire pour la visite, l'examen et l'estimation de chaque animal, avant de l'admettre sur les registres de la confrérie. Tout animal ayant dépassé la limite d'âge ou qui est malade, ou trop mal nourri, est exclu de la société. Également, les propriétaires qui sont connus pour maltraiter ou pour mal nourrir leurs animaux, n'y sont pas admis. Les conditions des écuries, etc., doivent être saines et sans danger pour la santé des animaux. Tout sociétaire est aussi tenu à bien soigner, à bien nourrir, à ne pas maltraiter ses animaux, ni leur faire faire un travail excessif. La distance qu'on leur permet de parcourir à partir de leur écurie est souvent constatée, et certains genres de travaux sur les grandes routes sont défendus, surtout pour les vaches. Quiconque enfreint ces règles est, par le fait même, destitué et banni de la confrérie. Il y a quelquefois une défense formelle de louer ou prêter les animaux à un entrepreneur quelconque; mais il est permis d'aider un voisin dans ses travaux, sans gages. Dans quelques sociétés, en vue de l'hygiène, il est formellement défendu de laisser coucher les bêtes

dans une écurie étrangère, et surtout en allant ou retournant d'une foire ou d'un marché.

Règle générale: contrairement à ce qui arrive avec les grandes Compagnies d'assurances sur la vie humaine ou contre l'incendie, il n'y a aucune cotisation annuelle ni droit d'entrée à payer par les sociétaires, sauf une somme minime pour le vétérinaire ou pour la messe, ou pour le dîner annuel. Ils s'obligent seulement à payer et verser, entre les mains des syndics ou du secrétaire, dans les huit ou quinze jours, leur-part proportionnelle de l'indemnité à payer lorsqu'un accident arrive. Ce paiement peut varier beaucoup d'année en année; une année il n'y aura pas de perte du tout, on nous a même cité des cas où une confrérie n'a eu rien à payer pendant les trois ou cinq ans de son existence; une autre année l'indemnité des pertes peut arriver à trois pour cent seulement, ou monter même jusqu'à vingt pour cent sur l'estimation totale. Chaque sociétaire est tenu d'en payer sa proportion selon la valeur estimée de son bétail. Le calcul des sommes à payer est fait par les syndics ou par le secrétaire.

Quand un animal est malade, le propriétaire doit en donner avis sans délai aux syndics ou au vétérinaire. L'animal est visité par le vétérinaire et les syndics; s'il y a chance de guérison complète, il est soigné par le vétérinaire aux dépens, quelquefois de la confrérie, quelquefois du propriétaire. Mais si les syndics et le vétérinaire décident qu'il serait mieux de vendre l'animal tout de suite, le propriétaire est obligé de le vendre; autrement il cesse, par le fait même, d'être sociétaire. En cas de vente, la confrérie paye au propriétaire la différence entre le prix de vente et la valeur estimée de l'animal sur le registre de la société. Dans quelques confréries on paye aussi les pertes arrivées aux animaux par des accidents, tels que la perte d'une corne, d'un œil, d'un pis de vache, et surtout d'un avortement de vache, selon un tarif réglé d'avance par la société. Il est presque toujours stipulé si la peau d'un animal mort doit appartenir au propriétaire ou à la confrérie.

En général les syndics, députés ou experts, sont changés ou élus tous les ans, Dans quelques confréries ces charges sont remplies par les sociétaires à tour de rôle. Ordinairement, le vétérinaire est payé par la confrérie, qui reçoit à cet effet une contribution spéciale de tous les sociétaires en proportion de la valeur de leur bétail assuré. Cette contribution est fixée, dans une confrérie, à Sare, à 0 fr. 40 c. pour 0/0.

Dans quelques confréries on donne au vétérinaire 2 fr. 50 par maison. Ailleurs on lui donne 2 fr. par visite, et l'on augmente alors, selon la longueur du chemin qu'il a parcouru. On m'assure que le poste de vétérinaire à une confrérie, dans ces conditions, est recherché.

Dans presque toutes les confréries ou associations, on ne peut donner sa démission ni se retirer de la confrérie sans avertissement préalable ou à une date fixée généralement à trois mois ou à la fin de l'année. Sans cet avertissement, le démissionnaire est responsable, pour sa quote-part, des pertes pendant trois ou six mois, selon les statuts de la confrérie.

Les détails peuvent varier considérablement, mais ceux-ci sont, je crois, les principaux statuts, stipulations, règlements communs à toutes ces confréries et associations. Ils peuvent être mieux étudiés dans les Pièces Justificatives données à la fin de ce mémoire. Il y a toujours quelque différence dans les menus détails pour prévenir la fraude, mais les grands principes sont les mêmes dans toutes ces associations.

Ces principes sont la mutualité, la coopération, l'intérêt de tous les sociétaires d'observer et de garder avec fidélité les règles de ces associations et de remplir leurs obligations comme sociétaires. L'objet de ces associations est bien constaté dans les statuts (*escrituras*) de quelques-unes des sociétés en Galice. «Les laboureurs et propriétaires se constituent dans une société commune, coopérative, d'assurances mutuelles de bétail à cornes. L'objet est d'assurer, par ce moyen d'association, le bétail à cornes que chacun tient ou puisse tenir, et ceux d'autres voisins qui désirent faire la même chose en se joignant à la société. Le seul objet de cette société est le secours mutuel dans les malheurs qui arrivent aux animaux assurés, qu'ils soient le résultat d'une maladie naturelle ou d'un accident imprévu ou fortuit».<sup>1</sup>

WEBSTER.

(A suivre)



(1) Costa. *Revista general de Legislación y Jurisprudencia*, ob. cit. pp. 274-76.

# LES ASSURANCES MUTUELLES DU BÉTAIL ET LE CHEPTEL

PARMI

**les fermiers et playans du sud-ouest de la France**

ET DU NORD DE L'ESPAGNE



(SUITE)

Ces associations atteignent ce but sans dépenses, sans capitaux investis, sans frais d'administration, sans recours à la loi ni aux tribunaux, quelquefois, comme nous l'avons vu, sans écriture quelconque. Ce fait est digne d'une attention sérieuse.

On est tenté d'abord, en regardant toutes ces petites sociétés, avec leur peu de durée,<sup>1</sup> leurs changements perpétuels, leur manque de consistance, de croire qu'il serait beaucoup plus avantageux de les réunir dans une ou deux grandes associations, avec des capitaux investis, de leur donner ainsi une stabilité, une perpétuité, une sécurité qui leur manque si évidemment à présent. Si une grande société anonyme, avec responsabilité limitée, se constituait, ou si l'État pouvait établir une seule association perpétuelle, ce serait un grand bienfait pour les paysans et les petits propriétaires. Ces petites confréries

---

(1) Cette règle n'est pas absolue. Quelquefois les confréries sont constituées pour un temps indéfini. Comme m'écrit un de mes correspondants d'Hendaye: «Elles continuent d'elles-mêmes, toujours, les mêmes confréries.»

échouent toujours au moment où on a le plus grand besoin de leur secours, comme dans la grande maladie du bétail en 1772-74; et ce sera toujours ainsi dans les mêmes conditions.

Mais, en regardant de plus près et au point de vue de la pratique, nous serons bien obligés d'avouer que les paysans ont raison. Ils s'associent pour se garantir contre les pertes—qu'ont peut dire—normales, pas contre les pertes anormales; contre les accidents et les maladies ordinaires, pas contre les maladies extraordinaires. On leur reproche le peu de consistance, le peu de durée de ces associations; mais c'est ce fait même, ce paradoxe, si vous le voulez, qui les a fait durer si longtemps et se perpétuer pendant des siècles. Ces changements, cette revision continuelle n'ont pas donné le temps de produire des abus et des fraudes croissantes. Sitôt qu'un abus s'est déclaré, une fraude constatée, ont dissout la société et on en fonde une autre en se prévenant contre l'abus ou la fraude découverts. Le paysan, le petit propriétaire, le métayer, le fermier, manque presque toujours de capitaux, et ce qui lui fait presque toujours défaut, c'est de l'argent comptant. Ces confréries, ces petites associations lui donnent de l'assurance contre les pertes sans réclamer son argent. Il n'a pas, pour ainsi dire, de cotisation annuelle ni droit d'entrée à payer.<sup>1</sup> Il n'y a pas de frais d'administration quelconques dans ces petites associations. Le sociétaire connaît tout ses co-sociétaires, il a voix dans leur élection. Il peut exclure les gens reconnus pour malhonnêtes ou qui ne prennent pas soin de leurs animaux. Si un confrère traite mal son bétail, on le chasse. Il est impossible de donner des garanties tellement efficaces dans des associations plus grandes. Si au lieu d'une cinquantaine ou d'une centaine d'associés, il y en avait des milliers; si au lieu d'une valeur estimée de 30,000 à 150.000 fr., on avait affaire à des millions, nécessairement il y aurait alors des frais d'administration, un local spécial, des bureaux, etc.; et tout cela demanderait une cotisation annuelle des sociétaires, pour faire face aux dépenses survenues. Il serait nécessaire aussi d'investir ces grands capitaux d'une façon quelconque; et alors, risque de perte, de banqueroute, de tous les dangers qui hantent les grandes sociétés financières, et dont la faillite est un désastre immense.

---

(1) Dans quelques confréries un sociétaire nouveau paye 0 fr. 75 c. par bête, en d'autres, 1 fr. 50 c. par bête assurée, comme droit d'entrée.

On peut répondre que ces confréries font souvent faillite. Il n'y a pas de garantie contre cela; elles font de mauvaises affaires, des fautes, tout à fait comme les grandes associations, et bien plus souvent; soir. Mais cette banqueroute n'est pas un désastre. Il n'y a pas un krach financier, qui fait des victimes innombrables, comme cela arrive lorsqu'une des grandes sociétés foncières fait défaut. Ici, les sociétaires ne perdent que ce qu'ils avaient payé de trop, pour des pertes exagérées, pendant deux ou trois ans, et toujours quelqu'un des sociétaires en a profité. Il n'a pas de directeurs de l'administration, de financiers, qui peuvent être tentés de faire leur profit personnel de l'argent d'autrui. Les risques y sont minimes et, sauf dans les temps d'épidémies exceptionnelles, l'assurance contre la perte reste valide.

Il y a un autre bienfait que ces confréries fournissent au paysan, au petit propriétaire, au fermier. Elles rendent possible le prêt ou le bail au cheptel avec sécurité contre la perte. Ce bienfait est considérable. Le petit propriétaire, le petit fermier a presque toujours besoin d'emprunter. Il possède rarement assez de capitaux pour exploiter ses terres au maximum du profit. S'il emprunte de l'argent, il est perdu. Tout le monde, à la campagne, est d'accord en cela. Si un petit propriétaire hypothèque ses terres, s'il emprunte de l'argent avec les intérêts à payer, sa ruine n'est qu'une question de temps. S'il ne lui arrive quelque accident heureux, un legs, une dot, quelque chose qui lui permette de payer sa dette indépendamment des produits et des profits de la ferme, il est ruiné. Je crois que, règle générale, le fait est exact. Mais les personnes mêmes qui m'ont affirmé cela, me disent aussi: s'il emprunte du bétail en cheptel, alors il peut se tirer d'affaire. La différence est celle-ci: si le paysan emprunte de l'argent, il le dépense tout de suite; s'il lui donne du rendement ou non, il a toujours les intérêts à payer, et en argent comptant, en belles pièces sonnantes. Cela est toujours difficile pour un paysan. Et l'argent, une fois dépensé, disparaît entièrement. Il semble presque injuste à un paysan illettré d'être obligé de payer à perpétuité l'intérêt de capitaux qui ont disparu depuis longtemps et qui ne lui rendent, à présent, aucun service. Mais s'il emprunte des animaux en cheptel, sa situation n'est pas la même. D'abord, il n'y a pas d'argent à payer pour les intérêts; seulement, les produits, le croît, la laine, le lait des animaux mis en cheptel. Ceci est tout à fait à son avantage. En outre, il y a presque toujours dans le bail à cheptel un article constatant que tout le

fumier provenant du bétail sera employé sur la ferme,<sup>1</sup> de sorte que le fermier retire toujours quelque profit de son emprunt. Un autre avantage, non moins grand, et qu'il a toujours sa dette devant ses yeux; il ne peut pas l'oublier, il voit continuellement le bétail qu'il a reçu en cheptel. Quant à l'argent, il a toujours tentation d'emprunter plus qu'il ne lui faut; la tentation est beaucoup moindre de prendre en cheptel plus d'animaux qu'il ne puisse nourrir avec profit. On dit que, en pratique, le paysan paye souvente un intérêt plus grand pour le bétail que ce qu'il payerait pour l'argent. Je me rappelle un cas où le prêteur, bailleur en cheptel, m'a dit qu'il a gagné 9 pour o/o sur son bétail, sans compter l'assurance. Il est évident qu'on exploite souvent les paysans, même en leur prêtant à cheptel. Ainsi, au moyen âge, il fut expressément défendu au clergé de prêter à cheptel.<sup>2</sup> Mais avec tous ces inconvénients, ce mode d'emprunt est moins préjudiciable aux fermiers qu'un emprunt d'argent.

Les avantages des confréries pour l'assurance mutuelle de la vie du bétail sont indubitables sous ce point de vue. Plus la sécurité pour le créancier est solide, moins doit être la taux de l'intérêt que le débiteur doit payer pour ce qu'il emprunte. Les confréries, si elles étaient plus générales et mieux établies, offriraient cette sécurité, une sécurité presque complète, lorsqu'elles fonctionneraient bien et qu'elles accompliraient leur raison d'être. C'est pourquoi je suis amené à croire à la coexistence, à la presque contemporanéité de ces associations et du cheptel. Sous la rubrique *catallum*, cheptel, nous trouvons dans Ducange la phrase: «Esse ad idem catallum, ejusdem negotiationis esse, vel societatem cum aliquo habere;» sous *socida*, *socceda*, autres mots pour désigner le cheptel, nous trouvons: «Soccedarius, qui in *soccidam* accipit. it. socio»; sous le mot *societas*, dans la même signification que *socida*, *in socio dare*, donner à moitié. Dans tous ces mots, les rapports entre le cheptel et une société mutuelle sont très rapprochés. Il y a au moins une preuve négative dans le fait que, dans les pays comme la Grande-Bretagne, où il n'y a pas de cheptel, il n'y a pas

(1) Code Napoléon n° 1824, liv. III, chap. IV, sección IV.

(2) Voyez Ducange. s. v. Socida. «Statuta Synodalis Alberici Episcopi Placentini ann. 1298, apud Patrum Mariam Campum: Nullus Clericus vel Ecclesiastica persona exerceat usuras, vel natas (forte nantas) faciat, ant Socidas ad caput salvum» et ce qui suit,

non plus d'associations pour l'assurance de la vie du bétail. Où manque l'un, l'autre manque aussi.

Il me faut avouer, cependant, qu'il y a des lacunes et des exceptions que je ne puis pas expliquer. Quoique les confréries, comme nous l'avons vu, soient nombreuses, depuis longtemps, dans la plus grande partie du Pays Basque, elles n'existent pas et elles n'ont jamais existé, autant que je le sache, dans la Soule, quoique nous ayons mention de la *gazaille*, c'est-à-dire le cheptel, de très bonne heure, dans la Soule. Je ne puis pas m'expliquer ce fait.

Sous un autre aspect, l'existence de ces *konfardiak*, *kofradiak*, confréries, *frayries*, pour l'assurance mutuelle du bétail et leur longue durée, est bien intéressante. Aujourd'hui, la tendance de la vie moderne est de demander tout à l'État. Il y a un manque de foi et d'énergie dans l'initiative individuelle et dans les associations libres et indépendantes des individus. Il y a recours constant à ce qu'on appelle le socialisme de l'État pour régler tout, les heures de travail, le taux des salaires, les conditions hygiéniques, etc., etc., et la demande vient de l'ouvrier, des artisans des grandes villes, de ce qu'on croit être la section la plus intelligente de la classe travailleuse. Dans les confréries d'assurances mutuelles, dans les *faceries*, dans toute l'économie rurale, dans les règlements de succession, dans leur administration municipale, nous trouvons les paysans du Sud-Ouest de la France et du Nord de l'Espagne—surtout les Basques—régulant ces choses par eux-mêmes, sous une autonomie parfaite, non-seulement sans avoir recours à la loi et aux codes légaux, mais souvent sans écriture quelconque et sans frais d'administration. Cette méthode de *self-government*, de faire soi-même ses propres affaires, me semble digne de plus d'attention, de la part des historiens et des économistes, qu'elle n'a reçu jusqu'ici.

WEBSTER.

(A suivre)

